

Arrêté n°2022-07 fixant le montant des contributions des établissements membres d'UBFC au fonctionnement de la COMUE UBFC

Le président de la COMUE UBFC

- **Vu** le code de l'éducation et notamment ses articles L. 719-1 et suivants et D. 719-1 et suivants ;
- **Vu** le décret n°2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et d'établissements « Université de Bourgogne-Franche-Comté » ;
- **Vu** le décret n°2018-100 du 14 février 2018 modifiant le décret n°2015-280 du 11 mars 2015 portant création de la communauté d'universités et établissements « Université Bourgogne-Franche-Comté » et approbation de ses statuts ;
- **Vu** les statuts de la COMUE Université Bourgogne-Franche-Comté et notamment ses articles 21.4° et 24. 2° ;
- **Vu** la délibération CA.2020.72 du 2 décembre 2020 portant élection de M. Dominique Grevey à la présidence de l'établissement ;
- **Vu** la délibération 2021.CA.69 relative à l'approbation du budget pour l'exercice 2022 et le débat d'orientation budgétaire de la séance du 18 novembre 2021.

ARRÊTE

Article Unique :

Le montant de la contribution financière de chaque établissement membre d'UBFC, au titre de l'année 2022, est de :

Participation de l'Université de Bourgogne	100 000 euros
Participation de l'Université de Franche-Comté	100 000 euros
Participation de l'UTBM	20 000 euros
Participation de l'ENSMM	20 000 euros
Participation d'Institut Agro Dijon	20 000 euros
Participation de BSB	20 000 euros
Participation de l'Ensam	20 000 euros

Fait à Besançon, le 26 septembre 2022


 Dominique GREVEY
 Président d'UBFC

- Transmis à la Rectrice, Chancelière des universités le : 23/09/2022
- Mis en ligne le : 11/10/2022